



REGLEMENT FINANCIER

SMG35

SOMMAIRE

Généralités	4
Périmètres de Protection de Captages.....	7
Définition des périmètres de protection des captages publics d'eau potable	8
Mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable	9
Programmes volontaires de reconquête de la qualité de l'eau	11
Programmes de Bassins Versants.....	12
Actions innovantes pour la protection et la gestion de la ressource en eau	14
Eaux souterraines	17
Actions spécifiques liées aux captages prioritaires souterrains.....	18
Amélioration de la connaissance et de la gestion des ressources souterraines	20
Recherches d'eau souterraine	22
Travaux AEP	25
Ouvrages prévus au Schéma Départemental (hors antennes secondaires)	26
Antennes secondaires	29
Usines AEP hors schéma départemental.....	30

Généralités

Règles générales :

Conformément à ses statuts et dans le cadre général de son programme d'intervention agréé (Dernier schéma départemental de sécurisation de l'alimentation en eau potable validé), le SMG35 apporte un financement, pris sur le fonds départemental*, aux opérations qui concourent aux objectifs suivants :

- Protection et reconquête de la qualité de l'eau potable.
- Sécurisation de l'alimentation en eau potable du département d'Ille-et-Vilaine.

Ces aides n'ont pas un caractère systématique. Leur attribution, voire la modulation de leur niveau est fonction :

- De l'efficacité attendue des projets vis-à-vis des objectifs cités précédemment.
- Du respect des dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique et autres règlements en vigueur.

Le SMG35 n'attribue pas d'aide inférieure à 1000€.

**Rappel : le fonds départemental est alimenté par un prélèvement effectué sur chaque m3 facturé à un abonné du département d'Ille-et-Vilaine.*

Les bénéficiaires :

Les collectivités qui participent à la mise en œuvre des objectifs cités précédemment.

A qui adresser la demande :

Toute demande d'aide doit être écrite et adressée au SMG35 par l'intermédiaire du SMP de votre secteur :

SMPEP du Bassin du Couesnon (SMPBC)
Parc de l'Aumaillerie 35133 La Selle en Luitré
Tel : 02 23 51 00 14

SMPEP d'Ille-et-Rance (SPIR)
ZA du Bois du Breil
35190 Saint Domineuc
Tel : 02 99 45 23 22

SMPEP Ouest 35
ZA La Lande Rose – Rue Blaise Pascal
35580 Guichen
Tel : 02 99 57 30 57

SMPEP de la Valière (Symeval)
15, Bd Denis Papin
35500 Vitré
Tel : 02 99 74 50 15

Eau du Pays de Saint-Malo (SMPEPCE)
BP 84
35413 Saint Malo Cedex
Tel : 02 99 40 08 33

Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR)
7, Bd Solférino
CS 94448
35044 Rennes Cedex
Tel : 02 23 62 11 35

Formulation de la demande :

La demande doit :

- Etre écrite et accompagnée d'un dossier complet. Un dossier complet est un dossier qui dispose de l'ensemble des pièces justificatives indiquées dans la fiche correspondant à l'opération.
- Respecter les délais de dépôt des dossiers quand ceux-ci sont précisés dans la fiche.

Instruction du dossier :

Le dossier déposé fait tout d'abord l'objet d'une instruction administrative pour vérifier l'adéquation de la demande présentée avec le champ d'application de l'aide concernée et pour contrôler les pièces du dossier.

Selon le type d'aide demandée, le dossier fait ensuite l'objet d'une instruction technique qui examine le contenu même de l'opération présentée.

Résultat de l'instruction :

En cas de décision favorable à l'intervention du SMG35, une ou plusieurs lettres de notification sont adressées au demandeur indiquant :

- les opérations éligibles du dossier.
- la somme attribuée et la date de caducité de la subvention (si utile).

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée au demandeur précisant les raisons de la non intervention du SMG35.

Dispositions particulières :

L'attribution d'une aide du SMG35 conduit le demandeur à respecter certaines règles :

- Toute modification du projet initial fera l'objet d'une note explicative réalisée par le demandeur et envoyée au SMG35 pour instruction.
- Le demandeur autorise le SMG35 à assister à toute réunion ayant trait à la préparation et à la réalisation du projet.
- Pour une aide supérieure à 10 000€, le demandeur doit obligatoirement indiquer l'intervention financière du SMG35 sur les panneaux de travaux et les documents officiels en y faisant figurer son logo, ou citer le nom du SMG35 dans les articles de Presse.

Pour plus d'information, contactez :

SMG35
2D, allée Jacques Frimot
35000 Rennes
Tel : 02 99 85 50 69
Fax : 02 99 85 52 35

Périmètres de Protection de Captages

Définition des périmètres de protection des captages publics d'eau potable

Eligibilité :

- Tous les captages destinés à l'alimentation en eau potable du département d'Ille-et-Vilaine, inscrits sur la liste en **annexe** (Captage en adéquation avec le schéma départemental).
- Le SMG finance uniquement les études liées à la création de périmètres de protection ou, pour les captages disposant d'arrêtés anciens n'ayant pas fait l'objet d'un financement antérieur, les études liées à la réactualisation ou à une modification des périmètres de protection.
- Pour les nouveaux captages, seuls sont pris en compte ceux portés par les SMP.
- Sont éligibles, toutes les opérations nécessaires à la définition officielle des périmètres de protection du captage d'eau potable par un acte administratif, ainsi que leurs frais annexes : Etudes hydrologiques, hydrogéologiques, environnementales et administratives, frais liés à l'Enquête d'utilité publique, Indemnité de l'hydrogéologue agréé,...

Taux :

- Le SMG35 complète le financement de l'opération à hauteur de 100% sur le montant HT après déduction des aides auxquelles la collectivité peut prétendre auprès des financeurs institutionnels.

Modalités d'instruction du dossier :

- Présentation d'un dossier composé d'un mémoire explicatif (comprenant un rappel succinct du contexte, une description de l'opération à financer, son coût justifié et un plan de financement) et de la délibération de la collectivité validant le projet et demandant les aides aux différents financeurs.

Modalités de versement de l'aide :

- Un acompte, représentant 50% du montant de l'opération, peut être versé après l'inscription de la somme au budget, sur présentation :
 - d'une attestation d'engagement de l'opération (ex : ordre de service n°1) ;
 - des décisions de financement des autres financeurs (notification de l'aide financière).
- Le solde est versé sur présentation d'un mémoire explicatif (si le programme réalisé est légèrement différent du projet initial) complété d'un état des dépenses et des recettes signé par l'ordonnateur et accompagné des justificatifs.

Mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable

Eligibilité :

- Tous les captages destinés à l'alimentation en eau potable du département d'Ille-et-Vilaine, inscrits sur la liste en annexe
- Pour les nouveaux captages, seuls sont pris en compte ceux portés par les SMP
- Toutes les opérations techniques et administratives qui concernent la mise en œuvre de la protection du captage :
 - Phase administrative : notification de l'arrêté préfectoral, inscription aux hypothèques, calcul des indemnités et élaboration des conventions ;
 - Indemnités, achats et boisements : indemnisation des propriétaires et exploitants, acquisitions foncières, autres indemnités,
 - Boisements
 - Travaux inscrits dans l'arrêté établissant les PPC
- Les opérations éligibles sont celles menées pendant 5 ans au maximum après la publication de l'arrêté préfectoral de DUP. Pour les boisements et acquisitions foncières par la collectivité, ce délai est prolongé jusqu'à 10 ans.

Taux :

- Pour chaque opération, le SMG35 participera à hauteur de 50% du résiduel restant à la charge de la collectivité ; le résiduel correspond à la dépense totale hors taxe après déduction des aides auxquelles la collectivité peut prétendre auprès des financeurs institutionnels.
- L'aide du SMG est plafonnée par le montant de l'enveloppe attribuée à chaque captage*

Modalités d'instruction du dossier :

- Signature d'une convention entre le SMP et la collectivité de base qui fixe les modalités d'intervention du SMG35.
- Présentation d'un dossier composé d'un mémoire explicatif (comportant un rappel succinct du contexte, une description de l'opération à financer, son coût justifié et un plan de financement) et de la délibération de la collectivité validant le projet et demandant les aides aux différents financeurs.

Modalités de versement de l'aide :

Pour chaque opération (technique ou administrative – voir exemple au chapitre « Eligibilité ») :

- Un acompte, représentant 50% de l'aide allouée à cette opération, peut être versé après l'inscription de la somme au budget, sur présentation :
 - d'une attestation d'engagement de l'opération (ex : ordre de service n°1) ;
 - des décisions de financement des autres financeurs (notification de l'aide financière).
- Le solde est versé sur présentation d'un mémoire explicatif (si le programme réalisé est légèrement différent du projet initial) complété d'un état des dépenses et des recettes signé par l'ordonnateur et accompagné des justificatifs, dans la limite de l'enveloppe attribuée.

Délibérations :

- Délibération du 11 juin 2002
- Délibération du 23 septembre 2003
- Délibération du 24 février 2011
- Délibération du 11 décembre 2012

** Le montant des enveloppes attribuées par captage est précisé en **annexe**.*

***Programmes
volontaires de
reconquête de la
qualité de l'eau***

Programmes de Bassins Versants

Le SMG35 finance les opérations de reconquête de la qualité de l'eau ayant un impact direct sur la qualité de l'eau superficielle captée pour la production d'eau potable, y compris les actions liées à la mise en œuvre de la procédure « captages prioritaires » sur ces prises d'eau.

Eligibilité :

- Les actions doivent être menées sur un bassin versant où il existe une prise d'eau superficielle ou des drains appartenant à une collectivité d'Ille-et-Vilaine, destinée à l'alimentation en eau potable,
- Les actions doivent être inscrites dans le programme pluriannuel co-signé par le maître d'ouvrage et l'Agence de l'Eau (et si possible le SMG35)
- Les actions finançables sont celles ayant un impact direct sur la qualité de l'eau prélevée pour la production d'eau potable :
 - Actions visant à la réduction des pollutions d'origine agricole ;
 - Actions visant à la réduction des pollutions par les collectivités et particuliers ;
 - Actions de sensibilisation du public à la protection de la qualité de l'eau ;
 - Actions de plantations de haies ayant un rôle sur la préservation de la qualité de l'eau ;
 - Le suivi de la qualité de l'eau.
- Pour les nouveaux programmes de bassin versant, le SMG35 devra être cosignataire du programme BV et associé à sa rédaction

Taux :

- Le SMG35 apporte un financement complémentaire à l'action dans la limite des dépenses effectivement réalisées.
- Des enveloppes pluriannuelles maximales d'aide sont définies sur une durée précisée par délibération du comité syndical.

Modalités d'instruction du dossier :

- Les dossiers seront traités annuellement.
- Présentation d'un dossier composé du programme prévisionnel des actions et de la délibération de la collectivité validant le projet et demandant les aides aux différents financeurs avant la mi-janvier de l'année concernée
- Après instruction des services, le montant retenu, arrondi au 100 euros supérieurs sera inscrit au budget.

Modalités de versement de l'aide :

- Sauf mention contraire du demandeur, l'aide se basera sur un pourcentage d'aide de 20% de l'action (dans le cadre de l'enveloppe). Le demandeur pourra justifier d'une demande d'aide supérieure sur présentation de son plan de financement.
- Un acompte, représentant 50% du montant inscrit au budget, peut être versé après l'inscription de la somme au budget du SMG35
- Pour les demandes correspondant à 20% du programme, le solde est versé sur présentation d'un état des dépenses signé par l'ordonnateur et accompagné des justificatifs, dans la limite de la somme inscrite au budget.
- Pour les demandes supérieures à 20% le solde est versé sur présentation d'un état des dépenses et des recettes signé par l'ordonnateur et accompagné des justificatifs, dans la limite de la somme inscrite au budget.
- La durée de validité de l'aide accordée est de 2 ans à compter de sa notification. Une prolongation d'un an est possible à la demande du maître d'ouvrage. Elle doit être dûment justifiée

Délibérations :

- Délibération du 20 février 2002
- Délibération du 2 octobre 2007
- Délibération du 12 février 2008
- Délibération du 30 septembre 2009
- Délibération du 24 février 2011
- Délibération du 30 juin 2015
- Délibération du 23 mai 2017
- Délibération du 18 juin 2019

Annexe : Montants des enveloppes par bassin versant

Actions innovantes pour la protection et la gestion de la ressource en eau

Eligibilité :

- Actions innovantes ayant un impact sur la gestion qualitative et quantitative des ressources utilisées pour la production d'eau potable, notamment dans les domaines suivants :
 - Actions agricoles innovantes ayant un impact direct sur la qualité de la ressource en eau ;
 - Actions de reconquête de la qualité de l'eau sur les aires d'alimentation de captages souterrains ;
 - Gestion foncière des aires d'alimentation de captages (hors PPC) ;
 - Animation des filières agricoles respectueuses de l'environnement dans les aires d'alimentation de captages ;
 - Actions sur les économies d'eau ;
 - Programmes d'études scientifiques sur la ressource en eau (quantité / qualité)
 - ...
- Les actions finançables seront choisies annuellement, sur la base d'un projet déposé par la collectivité (ou association/entreprise/organisme de recherche).
- L'aide est limitée à une action par SMP et par an dans la limite d'une enveloppe fixée chaque année par délibération du comité syndical.
- Le financement est destiné à faciliter le démarrage d'un programme ou d'une opération. Il peut concerner une durée de 3 ans, renouvelable 1 fois si besoin.

Modalités d'instruction du dossier :

- Les dossiers seront traités annuellement.
- Présentation d'un dossier composé du programme prévisionnel des actions et de la délibération de la collectivité validant le projet et demandant les aides aux différents financeurs avant la mi-janvier de l'année concernée
- Après instruction des services, le montant retenu, arrondi au 100 euros supérieurs sera inscrit au budget.

Modalités de versement de l'aide :

- Un acompte, représentant 50% du montant inscrit au budget, peut être versé après l'inscription de la somme au budget, sur présentation :
 - d'une attestation d'engagement de l'opération (ex : ordre de service n°1) ;
 - des décisions de financement des autres financeurs (notification de l'aide financière).

- Le solde est versé sur présentation d'un état des dépenses et des recettes signé par l'ordonnateur et accompagné des justificatifs, dans la limite de la somme inscrite au budget.

- La durée de validité de l'aide accordée est de 2 ans à compter de sa notification. Une prolongation d'un an est possible à la demande du maître d'ouvrage. Elle doit être dûment justifiée

Délibérations :

- Délibération du 30 juin 2015
- Délibération du 28 février 2019

Annexe : Montants de l'enveloppe destinée aux actions innovantes

Eaux souterraines

Actions spécifiques liées aux captages prioritaires souterrains

Rappel SDAGE Loire-Bretagne 2015 : 5 captages concernés : Vau Reuzé, la Gentière, la Couyère, les Aulnais - Méjanot et le Chalonge (autorisation annuelle de production : 800 000 m³/an)

Eligibilité :

- Les études et programmes d'actions liés à la mise en place de la procédure « captages prioritaires » pour les captages souterrains désignés dans le SDAGE Loire-Bretagne.
- Sont éligibles les études liées à la mise en place de la procédure « captages prioritaires ». Les études doivent être menées dans le cadre d'une réflexion commune avec les périmètres de protection : prise en compte des données et études existantes, possibilités de révision éventuelle des PPC.
- Dans un premier temps, les actions finançables sont les suivantes :
 - Les études de délimitation des Aires d'Alimentation de Captages
 - Les diagnostics territoriaux
 - Une estimation financière sommaire des actions à mener pour maintenir le captage
- Dans un second temps, après réflexion menée sur le bilan coût/ avantages du maintien du captage entre le SMG et le SMP et si le captage est géré par un des SMP du département, les actions suivantes pourront être financées :
 - L'élaboration du programme d'actions
 - L'animation et la mise en œuvre du programme d'actions

Taux :

- Etudes de délimitation des Bassins d'Alimentation de Captages, diagnostics territoriaux et estimation sommaire des dépenses :
 - Le SMG35 complète le financement de l'opération à hauteur de 100% sur le montant HT après déduction des aides auxquelles la collectivité peut prétendre auprès des financeurs institutionnels.
- Elaboration et mise en œuvre du programme d'actions :
 - Durant les 3 premières années du programme d'actions, le SMG35 complète le financement à hauteur de 100% du montant de l'opération, après déduction des aides auxquelles la collectivité peut prétendre auprès des financeurs institutionnels.
 - L'aide du SMG peut être plafonnée par le montant d'une enveloppe attribuée à chaque captage

Modalités d'instruction du dossier :

- Les dossiers seront traités annuellement.
- Présentation d'un dossier composé du programme prévisionnel des actions et de la délibération de la collectivité validant le projet et demandant les aides aux différents financeurs avant la mi-janvier de l'année concernée
- Après instruction des services, le montant retenu, arrondi au 100 euros supérieurs sera inscrit au budget.

Modalités de versement de l'aide :

- Un acompte, représentant 50% du montant inscrit au budget, peut être versé après l'inscription de la somme au budget, sur présentation :
 - d'une attestation d'engagement de l'opération (ex : ordre de service n°1) ;
 - des décisions de financement des autres financeurs (notification de l'aide financière).
- Le solde est versé sur présentation d'un état des dépenses et des recettes signé par l'ordonnateur et accompagné des justificatifs, dans la limite de la somme inscrite au budget.
- La durée de validité de l'aide accordée est de 2 ans à compter de sa notification. Une prolongation d'un an est possible à la demande du maître d'ouvrage. Elle doit être dûment justifiée

Délibérations :

- Délibération du 28 juin 2016
- Délibération du 28 février 2019

Amélioration de la connaissance et de la gestion des ressources souterraines

Le SMG35, dans le cadre de son plan stratégique "ressources", finance les opérations en lien avec l'amélioration des connaissances sur les aquifères. L'objectif est d'optimiser l'utilisation des ressources souterraines existantes. Les études et travaux financés dans le cadre de cette thématique devront permettre de déterminer ou préciser les conditions optimales d'exploitation permettant de garantir la pérennité des ouvrages et de la nappe tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

Eligibilité :

- Etude portée par un syndicat mixte de production ;
- Prévalidation du SMG35 en fonction de l'opportunité technique du projet et des disponibilités financières ;
- Signature avec le SMG35 d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de définir en commun le contenu des études et travaux.

Taux :

- Le SMG35 apporte un financement à hauteur de 30%.

Modalités d'instruction du dossier :

- Présentation d'un dossier composé du programme prévisionnel des actions et de la délibération de la collectivité validant le projet et demandant les aides aux différents financeurs ;
- Après instruction des services, le montant retenu, arrondi au 100 euros supérieurs sera inscrit au budget.

Modalités de versement de l'aide :

- Un acompte, représentant 50% du montant inscrit au budget, peut être versé après l'inscription de la somme au budget du SMG35 ;
- Le solde est versé sur présentation d'un état des dépenses signé par l'ordonnateur et accompagné des justificatifs, dans la limite de la somme inscrite au budget ;
- La durée de validité de l'aide accordée est de 2 ans à compter de sa notification. Une prolongation d'un an est possible à la demande du maître d'ouvrage. Elle doit être dûment justifiée.

Délibérations :

- Délibération du 24 septembre 2018
- Délibération du 28 février 2019

Recherches d'eau souterraine

Le SMG35, dans le cadre de son plan stratégique "ressources", finance les opérations de recherche d'eau destinées à la production d'eau potable. L'objectif est d'augmenter les capacités de production, de diversifier les ressources et la mise en exploitation de ressources moins vulnérables aux étiages. Les études et travaux financés dans le cadre de cette thématique correspondent à toutes les phases nécessaires à la mise en exploitation d'une nouvelle ressource (hors périmètres de protection).

Les études et travaux financés correspondent à la mise en œuvre :

- D'études bibliographiques, géologiques hydrogéologiques géophysiques préliminaires ;
- De sondages de reconnaissances ;
- De forages d'essais ;
- De piézomètres ;
- D'essais de pompages ;
- D'études de détermination des volumes prélevables (hors études d'impact et d'incidences financées dans le cadre des périmètres de protection et des autorisations de prélèvement).

Eligibilité :

- Etude portée par un syndicat mixte de production ;
- Prévalidation du SMG35 en fonction de l'opportunité technique du projet et des disponibilités financières ;
- Signature avec le SMG35 d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de définir en commun le contenu des études et travaux.

Taux :

- Le SMG35 apporte un financement à hauteur de 50%.

Modalités d'instruction du dossier :

- Présentation d'un dossier composé du programme prévisionnel des actions et de la délibération de la collectivité validant le projet et demandant les aides aux différents financeurs ;
- Après instruction des services, le montant retenu, arrondi au 100 euros supérieurs sera inscrit au budget.

Modalités de versement de l'aide :

- Un acompte, représentant 50% du montant inscrit au budget, peut être versé après l'inscription de la somme au budget du SMG35 ;
- Le solde est versé sur présentation d'un état des dépenses et des recettes signé par l'ordonnateur et accompagné des justificatifs, dans la limite de la somme inscrite au budget ;
- La durée de validité de l'aide accordée est de 2 ans à compter de sa notification. Une prolongation d'un an est possible à la demande du maître d'ouvrage. Elle doit être dûment justifiée.

Délibérations :

- Délibération du 24 septembre 2018
- Délibération du 28 février 2019

Travaux AEP

Ouvrages prévus au Schéma Départemental (hors antennes secondaires)

I) Eligibilité :

Elle sera étudiée au cas par cas au regard des critères ci-dessous :

- Ouvrages compatibles avec le schéma départemental et réalisés par un SMP.
- Seuls le premier investissement est financé par le SMG35.
- Sont éligibles, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération (maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage uniquement pour les marchés de conception réalisation, reprographie, publicité, achat terrain, travaux agréés, indemnisations,...) à l'exception de la conduite d'opération.

II) Taux :

- Le SMG35 complète le financement de l'opération à hauteur de 100% sur le montant HT des éléments finançables après déduction des aides auxquelles la collectivité peut prétendre auprès des financeurs institutionnels.

III) Modalités d'instruction du dossier :

- Au vu de la part prépondérante du financement du SMG sur les travaux du schéma, et dans un souci d'une collaboration constructive, le SMG devra être associé aux 2 phases suivantes :
 - Lors de la définition des Etudes Préliminaires, de l'Avant Projet et du Projet
 - Lors de la rédaction des pièces du DCE et notamment des critères d'attribution
- L'instruction du dossier se fera en 3 temps :
 - 1) Eligibilité du dossier sur fourniture d'un Avant Projet ou Projet
 - Le SMG étudiera l'éligibilité du dossier et statuera sur les éléments finançables régis par les critères suivants: dimensionnement adapté, et spécifiquement pour les stations de traitement : filière suffisante pour obtenir de l'eau potable, éléments de secours nécessaires.
 - Un courrier sera envoyé suite à la décision du bureau. Il précisera les éléments finançables ou non et le mode de financement (par subvention directe et/ou par remboursement d'échéances d'emprunts ou d'autofinancement).

2) Dépenses retenues

- Le demandeur invitera le SMG lors des ouvertures de plis. Il enverra ensuite un exemplaire du marché signé au SMG ainsi qu'un récapitulatif des marchés « annexes » (maîtrise d'œuvre, sécurité et protection de la santé, géotechnique, contrôle technique, études règlementaires, géomètre) avec leurs montants et les aides des autres financeurs
- Le SMG, suite à la décision du bureau, enverra un courrier qui précisera l'enveloppe financière prise en compte (intégration ou non de nouveaux éléments non demandés dans le DCE).

3) Avenants au marché

- Si des avenants ont lieu au cours du chantier, le demandeur les enverra au SMG. Un courrier notifiant leur financement ou non par le SMG sera envoyé dans le mois suivant la réception du dossier.

IV) Modalités de versement de l'aide :

Comme précisé ci-dessus, chaque opération pourra être financée de 3 façons différentes (mixées ou non). Si le financement du SMG inclut une participation au remboursement d'annuités d'emprunt et/ou d'autofinancement, une convention sera établie.

1) Financement par subvention directe :

L'aide pourra être versée en trois acomptes :

- 1^{er} acompte de 50% de l'aide estimée au III-2) après fourniture de l'ordre de service de démarrage des travaux
- 2^{ème} acompte de 30% quand les dépenses auront atteint 80% du montant du marché principal (dépenses visées par l'ordonnateur).
- Le solde quand toutes les dépenses seront effectuées. Celui-ci nécessitera la fourniture des pièces suivantes :
 - Décompte Général et Définitif et Procès Verbal de réception des travaux
 - Liste des dépenses et des recettes visées par l'ordonnateur de la collectivité

Toutefois, sur demande de la collectivité, un 4^{ème} acompte pourra être versé pendant l'année de garantie de parfait achèvement. Il correspondra à 15% supplémentaires. Il ne pourra pas être inférieur à 25000€.

2) Financement par participation au remboursement des échéances d'emprunt

Le SMG devra être associé à la rédaction des pièces de la consultation des organismes bancaires et notamment aux critères d'attribution.

Après accord par la banque, une convention sera établie entre le SMG et la Collectivité qui définira les modalités de la participation du SMG.

3) Financement sur fonds propres des SMP

Le SMG remboursera le montant de l'autofinancement de la collectivité sous la forme de 15 annuités, sans intérêt.

V) Délibérations :

- Délibération du 3 juillet 2007 (schéma départemental)
- Délibération du 13 juillet 2010
- Délibération du 24 février 2011

Antennes secondaires

I) Eligibilité :

Une antenne secondaire est définie ainsi : liaison de transport entre le feeder principal et le point de départ de la distribution d'un secteur desservant au moins 500 000 m³/an.

Son éligibilité sera étudiée au regard de la définition ci-dessus et des critères ci-dessous :

- Premier investissement financé par le SMG35.
- Sont éligibles, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération (maîtrise d'œuvre, reprographie, publicité, achat terrain, travaux agréés, indemnisations,...) à l'exception de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et de la Conduite d'Opération.

II) Taux :

- Le SMG35 définit annuellement son taux de participation par voie de délibération.

III) Modalités d'instruction du dossier :

- Le SMG étudiera l'éligibilité du dossier sur fourniture d'un Avant Projet ou Projet
- Le taux de participation du SMG correspondra à celui en vigueur le jour de réception du dossier.
- Un courrier sera envoyé suite à la décision du bureau avec une proposition de convention tripartite si le projet est porté par une collectivité de base.

IV) Modalités de versement de l'aide :

Un acompte de 50% de l'aide estimée au III) pourra être versé sur fourniture des pièces suivantes :

- Mémoire explicatif
- Délibération de la collectivité demandant les aides
- Convention tripartite signée avec le SMG, le SMP et la collectivité maître d'ouvrage (si le maître d'ouvrage n'est pas un SMP)
- Extrait du marché comprenant au moins l'acte d'engagement et le détail estimatif
- Ordre de service de commencement des travaux

Le solde sera versé sur présentation d'un état des dépenses effectuées visées par l'ordonnateur de la collectivité, du Décompte Général et Définitif des travaux et du Procès Verbal de réception.

V) Délibérations :

- Délibération du 3 juillet 2007 (schéma)

Usines AEP hors schéma départemental

I) Eligibilité :

Elle sera étudiée au cas par cas au regard des critères ci-dessous :

- Investissement réalisé par un SMP.
- Infrastructure en cohérence avec le schéma départemental.
- Premier financement de chaque élément de filière par le SMG (cependant, plusieurs dossiers pourront être pris en compte si les travaux s'étalent dans le temps).
- Sont éligibles, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération (maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage uniquement pour les marchés de conception réalisation, reprographie, publicité, achat terrain, travaux agréés, indemnisations,...) à l'exception de la conduite d'opération.

II) Taux :

- Le SMG35 apporte 30% sur le montant HT des éléments éligibles.

III) Modalités d'instruction du dossier :

- L'instruction du dossier se fera en 2 temps :
 - 1) Eligibilité du dossier sur fourniture d'un Avant Projet ou Projet
 - Le bureau du SMG statuera sur les éléments finançables régis par les critères suivants: dimensionnement adapté, filière suffisante pour obtenir de l'eau potable, éléments de secours nécessaires.
 - Un courrier sera envoyé suite à la décision du bureau
 - 2) Dépenses retenues
 - Le demandeur enverra un exemplaire du marché signé au SMG ainsi qu'un récapitulatif des marchés « annexes » (maîtrise d'œuvre, sécurité et protection de la santé, géotechnique, contrôle technique, études règlementaires, géomètre) avec leurs montants
 - Le SMG, suite à la décision du bureau, enverra un courrier qui précisera l'enveloppe financière définitive prise en compte avec une proposition de convention.

IV) Modalités de versement de l'aide :

Un acompte de 50% de l'aide estimée au III-2) pourra être versé sur fourniture de l'ordre de service de commencement des travaux.

Le solde sera versé sur présentation d'un état des dépenses effectuées visées par l'ordonnateur de la collectivité, du Décompte Général et Définitif des travaux et du Procès Verbal de réception.

V) Délibérations :

- Délibération du 24 février 2011
- Délibération du 1 février 2012
- Délibération du 5 juin 2012